

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXTENSION DE LA GARANTIE RELATIVE AUX COUPS DE CHALEUR

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Animaux – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. COUPS DE CHALEUR

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, la garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **animaux** en raison de **coups de chaleur** subis par ceux-ci.

2. EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

Sont exclus de la présente extension de la garantie :

- 2.1. le non-respect de la densité de peuplement excédant la capacité maximale fixée par le Conseil National pour les Soins aux Animaux d'élevage;
- 2.2. toute interruption, déconnexion, perturbation ou panne de courant électrique, intentionnelle ou non, de l'alimentation en énergie électrique ou en combustible, ou toute perturbation de la tension, causée ou occasionnée par l'**Assuré**, son employé ou toute personne ayant accès aux bâtiments de ferme, agissant ou non pour le compte de l'**Assuré**, ou tout service public;
- 2.3 toute procédure d'entretien habituelle à l'exploitation ou pendant qu'un travail est exécuté sur l'un des systèmes susmentionnés;
- 2.4 le défaut de maintenir ou d'avoir maintenu en bon état de fonctionnement le **système d'urgence**;
- 2.5 le défaut d'avoir et de maintenir en bon état de fonctionnement des ventilateurs et qu'ils ne fonctionnent pas au maximum de leur capacité;
- 2.6 le défaut de tenir un registre écrit ou un registre des essais effectués à la fréquence requise dans la définition de **système d'urgence**;
- 2.7 les pertes ou dommages résultant d'un **bris** mécanique ou d'un **bris d'équipement**.

3. ENGAGEMENT FORMEL

Il est entendu que l'extension de la garantie décrite ci-dessus ne s'applique que si, aux fins de l'exploitation agricole, toutes les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne chaque **bâtiment de ferme** abritant des **animaux** :

- 3.1. au moment du sinistre, la densité de peuplement des **animaux** à l'intérieur des **bâtiments de ferme** est en conformité avec la capacité maximale fixée par le Conseil National pour les Soins aux Animaux d'élevage; et
- 3.2. un **système d'urgence** est en place à tout moment; et
- 3.3. la présence d'un système de générateur de secours capable d'alimenter les systèmes du/des **bâtiment(s) de ferme** dans toutes les conditions météorologiques, entretenu et en bon état de fonctionnement, et qui, en cas d'interruption, de déconnexion, de perturbation ou de panne de courant électrique, peut être mis en marche dans un délai raisonnable, soit automatiquement ou manuellement; et
- 3.4. au moment d'un sinistre, tous les ventilateurs du/des **bâtiment(s) de ferme** abritant des **animaux** doivent fonctionner au maximum de leur capacité; et
- 3.5. la mort des **animaux** doit être certifiée par un vétérinaire.

Le défaut de l'**Assuré** de se conformer à l'un ou à l'ensemble des engagements ci-haut décrits suspend la garantie, uniquement en ce qui concerne la présente extension de la garantie. L'Assureur pourra toutefois refuser une réclamation uniquement s'il est prouvé que la non-conformité a causé, contribué ou aggravé la perte.

4. MONTANT D'ASSURANCE

Si aucune sous-limite n'est stipulée spécifiquement aux Conditions particulières, la présente extension de la garantie sera assujéti au montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour les Animaux et ne saurait augmenter ledit montant d'assurance.

5. FRANCHISE

Il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières.

6. DÉFINITION ADDITIONNELLE

Pour les fins du présent avenant, la définition suivante est ajoutée au chapitre des **DÉFINITIONS** :

1. **Coup de chaleur** signifie la mort de l'**animal** découlant de l'épuisement par la chaleur accablante causée par des températures atmosphériques extrêmes. Le **coup de chaleur** ne signifie pas une défaillance ou un **bris d'équipement** privant le **bâtiment de ferme** de sa ventilation, de sa lumière, de sa chaleur ou de sa climatisation.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.